



Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV)

Modification du 17 mai 2018

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,
en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication,*

vu l'art. 51, al. 4, de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection
des végétaux¹,

arrête:

I

Les annexes 1, 2, 4 et 5 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des
végétaux sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

17 mai 2018

Le Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

¹ RS 916.20

Annexe I
(art. 3, 5 à 7, 14, 17, 25, 27, 32, 34, 36, 42, 45, 52, 56 et 58)

Partie A

Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans toute la Suisse

Chap. I, titre

Chapitre I

Organismes nuisibles particulièrement dangereux inconnus en Suisse et importants pour toute la Suisse

Let. a

a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

La liste est complétée comme suit:

...

6.1 *Bactericera cockerelli* (Sulc.)

...

11.2 *Keiferia lycopersicella* (Walsingham)

...

19.2 *Saperda candida* Fabricius

...

25.2 *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick)

...

Let. b

b. Bactéries

La liste est complétée comme suit:

...

2. *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii*

2.1 *Xanthomonas citri* pv. *citri*

Let. c

c. Champignons

La liste est complétée comme suit:

...

12.1 *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa

...

Let. d

d. Virus et organismes analogues

Les inscriptions aux ch. 1 et 2, let. e, sont rayées de la liste.

Chapitre II

Organismes nuisibles particulièrement dangereux présents en Suisse et importants pour toute la Suisse

Let. d

d. Virus et organismes analogues

La liste est complétée comme suit:

...

2.1 *Candidatus Phytoplasma ulmi*

...

Annexe 2
(art. 3, 5 à 7, 14, 17, 25, 27, 32, 34, 36, 42, 45, 52, 56 et 58)

Partie A

Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites s'ils se trouvent sur certaines marchandises

Chapitre I

Organismes nuisibles particulièrement dangereux inconnus en Suisse et importants pour toute la Suisse

Let. b

b. Bactéries

L'inscription au chiffre 4 est rayée de la liste.

Let. c

c. Champignons

L'inscription au chiffre 11 est rayée de la liste.

Chapitre II

Organismes nuisibles particulièrement dangereux présents en Suisse et importants pour toute la Suisse

Let. b

b. Bactéries

Au chiffre 8 l'expression «Xanthomonas campestris pv. pruni (Smith) Dye» est remplacée par l'expression «Xanthomonas arboricola pv. pruni (Smith) Vauterin et al.».

Let. c

c. Champignons

Au chiffre 1 l'expression «Ceratocystis fimbriata f. sp. platani Walter» est remplacée par l'expression «Ceratocystis platani (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr.».

Let. d

d. Virus et organismes analogues

La liste est complétée comme suit:

Espèce	Objet de la contamination
...	
7.1 Potato spindle tuber viroid	Végétaux destinés à la plantation (y c. les semences) de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et ses hybrides, de <i>Capsicum annuum</i> L., de <i>Capsicum frutescens</i> L. et des végétaux de <i>Solanum tuberosum</i> L.
...	

Annexe 4
(art. 8, 9, 11, 14, 25, 34, 35 et 48)

Partie A

Exigences particulières pour l'importation et la mise en circulation de marchandises

Chapitre I

Marchandises provenant d'Etats tiers

La liste est modifiée comme suit:

Marchandises	Exigences particulières
...	
2. Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, quelle que soit son utilisation réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différentes techniques et du bois de calage des envois de bois qui est constitué d'un bois du même type et de même qualité, et qui répond aux mêmes exigences phytosanitaires que le bois ainsi transporté	Le matériel d'emballage en bois doit: <ul style="list-style-type: none"> – être fabriqué à partir de bois écorcé, comme spécifié dans l'annexe 1 de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO², – avoir subi l'un des traitements approuvés spécifiés dans l'annexe 1 de ladite norme internationale, et – être pourvu d'une marque telle que décrite dans l'annexe 2 de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d'emballage en bois a subi un traitement phytosanitaire approuvé conformément à ladite norme.
...	
5. Bois de <i>Platanus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, quelle que soit son utilisation réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosani- 	Constatation officielle que le bois a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; le traitement doit être attesté par l'apposition, sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques en vigueur, de la mention «kiln-dried», de l'abréviation «KD» ou de toute autre mention reconnue au niveau international.
2	Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante: https://www.ippc.int/en/publications/640/

Marchandises	Exigences particulières
<p>taires que celles prévues en Suisse, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire d'Arménie ou des États-Unis d'Amérique</p>	
...	
7.1	...
<p>7.1.1 Qu'il figure ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issu en tout ou en partie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'<i>Acer saccharum</i> Marsh. originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique, ou, - de <i>Populus L.</i> originaire du continent américain 	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou b. a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; le traitement doit être attesté par l'apposition, sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques en vigueur, de la mention «kiln-dried», de l'abréviation «KD» ou de toute autre mention reconnue au niveau international, ou c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h), ou d. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois (y c. en son cœur); ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance.
<p>7.1.2 Qu'il figure ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issu en tout ou en partie de <i>Platanus L.</i>, originaire d'Arménie ou des États-Unis d'Amérique</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; le traitement doit être attesté par l'apposition, sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques en vigueur, de la mention «kiln-dried», de l'abréviation «KD» ou de toute autre mention reconnue au niveau international, ou b. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce

Marchandises	Exigences particulières
	<p>traitement doit être attesté sur les certificats visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et le temps d'exposition (h), ou</p> <p>c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur); ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance.</p>
...	
<p>7.4 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, les bois de: <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception du bois sous forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – copeaux et sciure, issus en tout ou en partie de ces végétaux, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, quelle que soit son utilisation réelle pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires que celles prévues en Suisse, que le bois qui fait partie de l'envoi, 	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. est originaire d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»), ou</p> <p>b. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur les certificats phytosanitaires visés art. 9 et 10 de la présente ordonnance, ou</p> <p>c. a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur les certificats phytosanitaires visés art. 9 et 10 de la présente ordonnance.</p>
<p>mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique.</p>	
<p>7.5 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, les bois sous la forme de copeaux issus en totalité ou en partie de <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique.</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. est originaire d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»), ou</p>

Marchandises	Exigences particulières
...	<ul style="list-style-type: none"> b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble des copeaux, qui doit être attesté sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance.
11.3 Végétaux de <i>Corylus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires du Canada et des Etats-Unis d'Amérique	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempt d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et mentionnée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, ou b. sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux de ce pays comme exempt d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller lors d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production ou à proximité immédiate de celui-ci depuis le début des trois derniers cycles complets de végétation, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et mentionnée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance et déclaré exempt d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller.
...	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. n'a été observé sur le lieu de production ou à proximité immédiate depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
12. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires d'Arménie ou des Etats-Unis d'Amérique	
...	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chapitre 1, ch. 11.4, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Candidatus Phytoplasma ulmi</i> n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
14. Végétaux d' <i>Ulmus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays d'Amérique du Nord	

Marchandises	Exigences particulières
<p>14.1. Végétaux destinés à la plantation, autres que les scions, les greffons, les végétaux en culture tissulaire, le pollen et les semences de <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L. originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 9 et 18, à l'annexe 3, partie B, ch. 1 et 2, ou à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 17, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1 et 23.2, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et mentionnée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, ou b. ont été cultivés avant l'exportation pendant au moins deux ans – ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence – dans un lieu de production déclaré exempt de <i>Saperda candida</i> Fabricius conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires: <ul style="list-style-type: none"> i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et ii) qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecter tout signe de <i>Saperda candida</i> Fabricius, effectuées à des moments opportuns, et iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site: <ul style="list-style-type: none"> – avec protection physique complète contre l'introduction de <i>Saperda candida</i> Fabricius, ou – avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 m où l'absence de <i>Saperda candida</i> Fabricius a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> iv) immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de <i>Saperda candida</i> Fabricius, en particulier dans les troncs des végétaux, y compris, le cas échéant, un échantillonnage destructif.

...

Marchandises	Exigences particulières
16.2 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Naringi</i> Adans., <i>Swinglea</i> Merr., et leurs hybrides	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 16.1, 16.3, 16.4, 16.5 et 16.6, constatation officielle que:</p> <ol style="list-style-type: none">a. les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut ait été communiqué à l'avance par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné, oub. les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», pour autant que ce statut ait été communiqué à l'avance par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné, ouc. les fruits proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionné sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», oud. le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i>, et les fruits ont fait l'objet d'un traitement à l'orthophénylphétate de sodium, ou d'un autre traitement efficace mentionné sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, pour autant que la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné, et

Marchandises	Exigences particulières
16.3 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides	<p>des inspections effectuées à des moments opportuns avant l'exportation ont montré que les fruits sont exempts des symptômes de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i>, et des informations sur la traçabilité sont incluses sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, ou</p> <p>e. dans le cas de fruits destinés à la transformation industrielle, des inspections officielles préalables à l'exportation ont montré que les fruits sont exempts des symptômes de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i>, et le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i>, et le déplacement, le stockage et la transformation des fruits ont lieu dans des conditions approuvées par l'OFAG, et les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant un étiquetage qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle, et des informations sur la traçabilité sont incluses dans les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 16.1, 16.2, 16.4 et 16.5, constatation officielle que:</p> <p>a. les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Cercospora angolensis</i> Carv. et Mendes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut ait été communiqué à l'avance par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné, ou</p> <p>b. les fruits proviennent d'une région reconnue exempte de <i>Cercospora angolensis</i> Carv. et Mendes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et</p>

Marchandises	Exigences particulières
16.4 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, autres que les fruits de <i>Citrus aurantium</i> L. et <i>Citrus latifolia</i> Tanaka	<p>10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», pour autant que ce statut ait été communiqué à l'avance par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. aucun symptôme de <i>Cercospora angolensis</i> Carv. et Mendes n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période de végétation et aucun des fruits récoltés sur le lieu de production n'a présenté, lors de l'examen officiel approprié, de symptômes de cet organisme.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chapitre 1, ch. 16.1, 16.2, 16.3, 16.5 et 16.6, constatation officielle que:</p> <p>a. les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut ait été communiqué à l'avance par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. les fruits proviennent d'une région reconnue exempte de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», pour autant que ce statut ait été communiqué à l'avance par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. les fruits sont originaires d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa, par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionné sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire,</p> <p>et</p> <p>les fruits sont déclarés exempts de symptômes de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par inspection officielle d'un échantillon représentatif,</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>défini conformément aux normes internationales, ou</p> <p>d. les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements et de techniques de culture appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) van der Aa, et des inspections officielles ont été effectuées sur le site de production pendant la période de croissance depuis le début de la dernière période de végétation et aucun symptôme de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) van der Aa n'a été détecté dans les fruits, et les fruits récoltés sur ce site de production sont déclarés exempts des symptômes de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales, et des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, ou</p> <p>e. dans le cas des fruits destinés à la transformation industrielle, les fruits ont été déclarés exempts des symptômes de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales, et une déclaration que les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa appliqués au moment opportun figure sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire, et le déplacement, le stockage et la transformation des fruits ont lieu dans des conditions approuvées par l'OFAG, et les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant un étiquetage qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle, et</p>

Marchandises	Exigences particulières
...	des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance.
16.6 Fruits de <i>Capsicum</i> (L.), <i>Citrus</i> L., autres que <i>Citrus limon</i> (L.) Osbeck. et <i>Citrus aurantiifolia</i> (Christm.) Swingle, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Punica granatum</i> L. originaires de pays du continent africain, du Cap Vert, de Sainte Hélène, de Madagascar, de La Réunion, de Maurice et d'Israël	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 16.1, 16.2, 16.3, 16.5 et 36.3, constatation officielle que les fruits:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire, ou c. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionné sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire, et ont fait l'objet d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns de la période de végétation, y compris un examen visuel sur des échantillons représentatifs de fruits, qui ont montré que ceux-ci étaient exempts de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), ou d. ont fait l'objet d'un traitement par le froid efficace visant à assurer qu'ils soient exempts de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), ou d'un autre traitement efficace pour assurer qu'ils soient exempts de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) et les données du traitement sont indiquées sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, pour autant que la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné.
...	

Marchandises	Exigences particulières
18.2 Végétaux de <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Choisya</i> Kunth <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Vepris</i> Comm, <i>Zanthoxylum</i> L., autres que les fruits et les semences	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 18.1 et 18.3, constatation officielle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les végétaux sont originaires d'un pays où la présence de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio n'est pas connue, ou b. les végétaux sont originaires d'une zone déclarée exempte de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance sous la rubrique «Déclaration supplémentaire, ou c. les végétaux ont été cultivés dans un lieu de production qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, et où les végétaux sont placés dans un site faisant l'objet d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio, et où, pendant la dernière période complète de végétation avant le déplacement, deux inspections officielles ont été réalisées à des moments opportuns et aucun signe de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio n'a été observé, tant sur le site que dans la zone environnante sur une largeur d'au moins 200 m.
... 18.4 Végétaux de <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Naringi</i> Adans. et <i>Swinglea</i> Merr., autres que les fruits et les semences	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 18.1, 18.2 et 18.3, constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut ait été communiqué par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné, ou b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné conformément aux normes internationales pour les me-

Marchandises

Exigences particulières

sures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», pour autant que ce statut ait été communiqué par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné.

19.1 *Ne concerne que le texte allemand*

19.2 Végétaux de *Cydonia* Mill., de *Fragaria* L., de *Malus* Mill., de *Prunus* L., de *Pyrus* L., de *Ribes* L. et de *Rubus* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sur les genres concernés est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux annexes 3, partie A, ch. 9 et 18, et 4, partie A, chap. 1, ch. 15 et 17, constatation officielle qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été constaté sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont les suivants:

- pour *Fragaria* L.:
 - *Phytophthora fragariae* Hickman var. *Fragariae*,
 - Virus de la mosaïque de l'arabette,
 - Raspberry ringspot virus,
 - Strawberry crinkle virus,
 - Strawberry latent ringspot virus,
 - Strawberry mild yellow edge virus,
 - Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus),
 - *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King;
- pour *Malus* Mill.:
 - *Phyllosticta solitaria* Ell. & Ev.;
- pour *Prunus* L.:
 - Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricot,
 - *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*;
- pour *Prunus persica* (L.) Batsch:
 - *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier *et al.*) Young *et al.*;
- pour *Pyrus* L.:
 - *Phyllosticta solitaria* Ell. & Ev.;
- pour *Rubus* L.:
 - Virus de la mosaïque de l'arabette,
 - Raspberry ring spot virus,

Marchandises	Exigences particulières
<ul style="list-style-type: none"> – Strawberry latent ring spot virus, – Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus); – pour toutes les espèces: autres virus et organismes analogues non européens 	
...	
25.7.1 Végétaux de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L., autres que les fruits et les semences	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 13, et à l'annexe 4, partie A, chapitre 1, ch. 25.5, 25.6, 25.7, 28.1 et 45.3, constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».
25.7.2 Fruits de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L.	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou c. proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections officielles et d'enquêtes réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, qui est mentionné sur les certificats phyto-

Marchandises	Exigences particulières
...	sanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».
...	

Chapitre II

Marchandises d'origine suisse ou provenant de pays membres de l'Union européenne

La liste est modifiée comme suit:

Marchandises	Exigences particulières
...	
2. Bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que le bois est originaire de zones connues comme exemptes de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr, ou</p> <p>b. que, comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a été séché au séchoir de façon que sa teneur en humidité, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement au moyen d'un programme durée/température approprié (Kiln-drying),</p>
...	
8. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr, ou</p> <p>b. qu'aucun symptôme de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
8.1 Végétaux de <i>Ulmus</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Candidatus Phytoplasma ulmi</i> n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
...	

Marchandises	Exigences particulières
10.1 Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Choisya</i> Kunth, <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides et de <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Clausena</i> Burm f., <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Vepris</i> Comm., <i>Zanthoxylum</i> L., autres que les fruits et les semences	Constatation officielle que les végétaux: <ol style="list-style-type: none"> a. proviennent d'une zone exempte de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. ont été cultivés dans un lieu de production qui est enregistré et supervisé dans le cadre du passeport phytosanitaire, et où les végétaux sont situés dans un site faisant l'objet d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio, et où, pendant la dernière période complète de végétation avant le déplacement, deux inspections officielles ont été réalisées à des moments opportuns et aucun signe de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio n'a été observé, tant sur le site que dans la zone environnante sur une largeur d'au moins 200 m.
...	
12. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., de <i>Prunus</i> L. et de <i>Rubus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences. Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont: <ul style="list-style-type: none"> – pour <i>Fragaria</i> L.: <ul style="list-style-type: none"> – <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman var. <i>fragariae</i> – Virus de la mosaïque de l'arabette – Raspberry ringspot virus – Strawberry crinkle virus – Strawberry latent ringspot virus – Strawberry mild yellow edge virus – Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus) – <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King, – pour <i>Prunus</i> L.: <ul style="list-style-type: none"> – Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier, – <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al.; – pour <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch: – <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier et al.) Young et al., – pour <i>Rubus</i> L.: 	Constatation officielle: <ol style="list-style-type: none"> a. que les végétaux proviennent de régions exemptes des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés, ou b. qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Marchandises	Exigences particulières
<ul style="list-style-type: none"> – Virus de la mosaïque de l'arabette – Raspberry ring spot virus – Strawberry latent ringspot virus – Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus) 	
...	
<p>18.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.1 ou 18.2, et des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections de ressources génétiques et des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L. visées à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.3.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux doivent être demeurés en quarantaine et avoir été déclarés exempts d'organismes nuisibles lors des tests effectués pendant cette période. b. Les tests de quarantaine visés sous let. a doivent: <ul style="list-style-type: none"> aa. être supervisés par l'OFAG ou, le cas échéant, l'organisme officiel de protection des végétaux de l'État membre de l'UE concerné et réalisés par le personnel scientifique spécialisé de celui-ci ou de tout autre organisme officiellement agréé; bb. être réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes nuisibles et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation de ces mêmes organismes; cc. consister, pour chaque matériel: <ul style="list-style-type: none"> – en un examen visuel à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins une période de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme, afin de détecter les symptômes de maladies causées par des organismes nuisibles, – en une série d'examen à réaliser selon des méthodes adéquates, approuvées par l'OFAG – dans le cas de tous les matériels de pommes de terre, au moins pour: <ul style="list-style-type: none"> – Andean potato latent virus – Arracacha virus B oca strain – Potato black ringspot virus – Potato spindle tuber viroid – Potato virus T – Andean potato mottle virus – les virus communs A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^c) de la pomme de terre et le potato leaf roll virus – <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i>,

Marchandises	Exigences particulières
18.3.1 Semences de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que celles visées à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.4	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> – dans le cas des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L. autres que celles visées au ch. 18.3.1, au moins pour les virus et viroïdes visés ci-dessus; <p>dd. permettre, par la réalisation de tests, d'identifier les organismes nuisibles à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel.</p> <p>c. Tout matériel qui n'a pas été déclaré exempt des organismes nuisibles visés sous let. b lors des tests qui y sont également décrits doit être immédiatement détruit ou soumis à un traitement permettant d'éliminer ceux-ci.</p> <p>d. Toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel en Suisse doit en spécifier la nature à l'OFAG.</p> <p>Constatation officielle que les semences proviennent de végétaux satisfaisant, le cas échéant, aux exigences énoncées à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.1, 18.2 et 18.3, et</p> <p>a. que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival, <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i>, <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> et du potato spindle tuber viroid, ou</p> <p>b. que les semences satisfont à chacune des exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. elles ont été produites sur un site où, depuis le début de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles visés sous let. a n'a été constaté; ii. elles ont été produites sur un site où toutes les mesures suivantes ont été prises: <ul style="list-style-type: none"> 1. le site est isolé des autres végétaux de la famille des solanacées et des autres plantes hôtes du potato spindle tuber viroid, 2. le site est protégé des contacts avec les membres du personnel et les objets, tels qu'outils, engins, véhicules, récipients et matériaux d'emballage, d'autres sites produisant des végétaux de la famille des solanacées et d'autres plantes hôtes du potato spindle tuber viroid, ou applique des mesures d'hygiène appropriées concernant les membres du personnel et

Marchandises	Exigences particulières
...	les objets d'autres sites produisant des végétaux de la famille des solanacées et d'autres plantes hôtes du potato spindle tuber viroid pour prévenir l'infection, 3. seule de l'eau exempte de tous les organismes nuisibles visés au présent point est utilisée.

Annexe 5
(art. 2, 8 à 10, 15, 25, 29 et 32)

Partie A

Marchandises originaires de Suisse ou provenant de pays membres de l'Union européenne qui doivent être soumises à une inspection phytosanitaire sur le lieu de production

Chapitre I

Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour toute la Suisse et qui doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire

Les ch. 1.4 et 2.1 sont remplacés par les versions suivantes:

- 1.4 Végétaux de *Choisya* Kunth, *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, *Casimiroa* La Llave, *Clausena* Burm. f., *Murraya* J. Koenig ex L., *Vepri* Comm., *Zanthoxylum* L. et *Vitis* L., autres que les fruits et les semences.
- 2.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, du genre *Abies* Mill., *Apium graveolens* L., *Argyranthemum* spp., *Asparagus officinalis* L., *Aster* spp., *Brassica* spp., *Castanea* Mill., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L. et leurs hybrides, *Exacum* spp., *Fragaria* L., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., toutes les variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée de *Impatiens* L., *Lactuca* spp., *Larix* Mill., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L., *Pseudotsuga* Carr., *Quercus* L., *Rubus* L., *Spinacia* L., *Tanacetum* L., *Tsuga* Carr., *Ulmus* L., *Verbena* L. et autres végétaux d'espèces herbacées (à l'exception de ceux de la famille *Gramineae*), destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules.

Partie B

Marchandises provenant d'Etats tiers qui doivent être soumises à une inspection phytosanitaire dans le pays d'origine ou le pays d'expédition

Chapitre I

Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour toute la Suisse

Le ch. 1 est remplacé par la version suivante:

1. Végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences, mais y compris les semences de *Cruciferae*, *Gramineae*, *Trifolium* spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, des genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale*, originaires d'Afghanistan, d'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal et du Pakistan, de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, de *Capsicum* spp., *Helianthus annuus* L., *Solanum lycopersicum* L., *Medicago sativa* L., *Prunus* L., *Rubus*

L., *Oryza* spp., *Zea mays* L., *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L., *Allium porrum* L., *Allium schoenoprasum* L. et *Phaseolus* L.

Le ch. 2 est modifié comme suit:

2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, de:
- *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait, *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L., et des fleurs coupées d'*Orchidaceae*
 - conifères (Coniferales)
 - *Acer saccharum* Marsh. originaire du Canada et des Etats-Unis d'Amérique
 - *Prunus* L. originaire de pays non européens
 - fleurs coupées d'*Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens,
 - légumes-feuilles d'*Apium graveolens* L., *Ocimum* L., *Limnophila* L. et *Eryngium* L.
 - feuilles de *Manihot esculenta* Crantz
 - branches de *Betula* L. avec ou sans feuillage
 - branches de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., avec ou sans feuillage, originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
 - *Amyris* P. Browne, *Casimiroa* La Llave, *Citropsis* Swingle & Kellerman, *Eremocitrus* Swingle, *Esenbeckia* Kunth., *Glycosmis* Corrêa, *Merrillia* Swingle, *Naringi* Adans., *Tetradium* Lour., *Toddalia* Juss. et *Zanthoxylum* L.

...

Le ch. 3 est remplacé par la version suivante:

3. Fruits de:
- *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., *Microcitrus* Swingle, *Naringi* Adans., *Swinglea* Merr. et leurs hybrides, *Momordica* L., *Solanum lycopersicum* L., et *Solanum melongena* L.
 - *Annona* L., *Cydonia* Mill., *Diospyros* L., *Malus* Mill., *Mangifera* L., *Passiflora* L., *Prunus* L., *Psidium* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Syzygium* Gaertn. et *Vaccinium* L., originaires de pays non européens.
 - *Capsicum* L.
 - *Punica granatum* L. originaire de pays du continent africain, du Cap Vert, de Sainte-Hélène, de Madagascar, de La Réunion, de Maurice et d'Israël.

Le ch. 6, let. a, est remplacé par la version suivante:

6. Bois

- a. lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois visé à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 2:
- *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception du bois correspondant à la désignation visée à la let. b du code SH 4416.00 00, lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes,
 - *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire d'Arménie ou des Etats-Unis d'Amérique,
 - *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain,
 - *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique,
 - Conifères (Coniferales), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires de pays non européens, du Kazakhstan, de la Russie ou de la Turquie,
 - *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan,
 - *Betula* L., y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique,
 - *Amelanchier* Medik., *Aronia* Medik., *Cotoneaster* Medik., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyracantha* M. Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception de la sciure et des copeaux, originaires du Canada ou des États-Unis d'Amérique, et

Le ch. 6, let. b, est modifié comme suit:

6. Bois

b. lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes:

Code SH/N° du tarif des douanes	Désignation des marchandises
...	
4407.94	Bois de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
...	

